



## **Guide de l'accessibilité**

**Edition 2015**

**La version numérique est disponible  
sur [www.guide-de-l-accessibilite.org](http://www.guide-de-l-accessibilite.org)**

## Contenu

<b>1ere partie - Les agendas d'accessibilité programmée.....</b>	<b>4</b>
Que faire si l'ERP est accessible avant le 27 septembre 2015 ?.....	4
Dans quel délai faut-il déposer un Ad'AP ? .....	4
Qui doit déposer un Ad'AP ? .....	5
Quel est le contenu des Ad'AP ? .....	5
Comment faire la demande ? .....	6
Où déposer l'Ad'AP ?.....	6
Comment est instruite la demande ? .....	6
Quelle est la durée d'un Ad'AP ? .....	7
Quel suivi de la mise en œuvre des Ad'AP ? .....	8
Quels documents transmettre en fin d'Ad'AP ?.....	8
Quelles sont les sanctions applicables ?.....	8
Que se passe-t-il si l'Ad'AP n'est pas exécuté ou connaît des retards importants ? .....	8
<b>2eme partie - La législation applicable aux ERP existants .....</b>	<b>10</b>
<b>1. Se garer à proximité de l'ERP .....</b>	<b>10</b>
Usages attendus .....	10
La localisation des places.....	10
La signalisation.....	10
Le nombre de places.....	10
Les caractéristiques.....	11
Accès et sortie .....	11
<b>2. Se diriger vers l'ERP .....</b>	<b>11</b>
Usages attendus .....	11
La signalisation.....	11
Le revêtement.....	12
La dénivellation .....	12
La largeur .....	12
Les espaces de manœuvre et d'usage .....	12
Le sol .....	13
La sécurité.....	13
<b>3. Accéder à l'établissement .....</b>	<b>14</b>
Usages attendus .....	14
La dénivellation .....	14
Le repérage Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables.	14
La communication.....	14

L'ouverture .....	15
<b>4. Etre accueilli dans l'établissement</b> .....	<b>15</b>
Usages attendus .....	15
Boucle d'induction magnétique.....	15
<b>5. Se déplacer à l'intérieur de l'ERP</b> .....	<b>16</b>
Usages attendus .....	16
Les déplacements horizontaux.....	16
Les circulations intérieures verticales.....	16
Les escaliers.....	17
Les ascenseurs .....	18
Les appareils élévateurs verticaux.....	19
Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques.....	20
Les revêtements des sols, murs et plafonds .....	20
Les portes, portiques et sas .....	20
<b>6. Utiliser les équipements et les dispositifs de commande</b> .....	<b>22</b>
Usages attendus .....	22
<b>7. Utiliser les sanitaires</b> .....	<b>23</b>
Usages attendus .....	23
<b>8. Sortir de l'établissement recevant du public</b> .....	<b>24</b>
<b>9. L'éclairage</b> .....	<b>24</b>
<b>10. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements</b> .....	<b>25</b>
Etablissements recevant du public assis .....	25
Les chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.....	25
Les cabines et espaces à usage individuel. ....	27
Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.	28
Sous-titrage.....	28

## 1ere partie - Les agendas d'accessibilité programmée

### Références

[Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014](#)

[Article L 111-7-5 à L 111-7-8](#) du code de la construction et de l'habitation

[Décret n° 2014-1327](#) du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Le dépôt d'un Ad'AP constitue l'engagement de réaliser les travaux nécessaires pour se mettre en conformité. Il suspend l'amende pénale de 45000 euros (portée à 225 000 pour les personnes morales).

### Que faire si l'ERP est accessible avant le 27 septembre 2015 ?

#### L'ERP est accessible au 31 décembre 2014

Dans ce cas, une attestation d'accessibilité devait être déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 à la Préfecture et en copie à la mairie (qui le transmettra aux commissions d'accessibilité). Elle devait préciser notamment le nom du propriétaire, la dénomination de l'établissement, sa catégorie et son type, ainsi que les pièces qui établissant la conformité.

#### Attention

- Pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, l'attestation devait contenir une déclaration sur l'honneur.
- Cette attestation ne devait pas être transmise lorsque l'ERP devait fermer ou changer de destination (avec pour effet de ne plus y recevoir du public) au plus tard le 27 septembre 2015.

#### L'ERP devient accessible avant le 27 septembre 2015

Dans ce cas, il convient de déposer à la Préfecture un document, qui tient lieu d'Ad'AP et contient :

- le nom et l'adresse du demandeur, son numéro SIREN/ SIRET, ou à défaut, sa date de naissance,
- la dénomination, la catégorie et le type de l'ERP,
- s'il y a lieu la présentation de la nature des travaux et actions réalisés pour mettre en conformité,
- toutes pièces justificatives
- pour un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, une déclaration sur l'honneur de cette conformité.

Des pièces complémentaires (à adresser dans les deux mois) pourront être demandées par le Préfet.

Ce document est approuvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'ensemble du dossier :

- s'il est approuvé, il tient lieu d'Ad'AP,
- s'il n'est pas approuvé, la décision précise le délai (inférieur à 6 mois) laissé pour présenter un Ad'AP.

### Dans quel délai faut-il déposer un Ad'AP ?

Le projet d'agenda d'accessibilité programmée doit être déposé **avant le 27 septembre 2015**.

**Le délai de dépôt peut être prorogé** pour une durée maximale de 3 ans :

- dans le cas où les difficultés techniques ou financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux l'imposent.
- en cas de rejet d'un premier agenda.

La demande de prorogation devait être faite par LRAR au préfet de département au plus tard **avant le 27 juin 2015**. La décision d'accorder une prorogation de délai précise la durée octroyée. A défaut de décision explicite dans le délai de 3 mois, la demande est réputée rejetée.

**Lorsque le dossier de demande d'Ad'AP n'a pas été déposé dans le délai**, et que ce retard n'est pas justifié, la durée du dépassement du délai imparti pour le dépôt de l'agenda est imputée sur la durée d'exécution de cet agenda.

### **Qui doit déposer un Ad'AP ?**

La demande d'un Ad'AP peut être déposée :

- par le propriétaire,
- par l'exploitant lorsque le contrat de bail ou la convention de mise à disposition lui transfère les obligations de mise en accessibilité.

Lorsque plusieurs personnes s'engagent à participer, notamment financièrement, aux travaux et autres actions de mise en accessibilité prévus, elles peuvent cosigner cet agenda, sans pour autant exonérer le propriétaire ou l'exploitant des obligations qui lui sont faites par le présent article.

### **Quel est le contenu des Ad'AP ?**

Les Ad'AP doivent :

- comporter une analyse des actions nécessaires,
- prévoir le programme et le calendrier des travaux,
- les financements correspondants.

Le dossier comprend :

- le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIREN/ SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- la dénomination, la catégorie et le type de l'ERP ;
- lorsque l'Ad'AP porte sur plusieurs ERP, la liste des ERP classés par département et le nombre de périodes et d'années sollicitées ;
- la présentation de la situation de l'établissement au regard du respect des obligations d'accessibilité ;
- la nature des travaux ou autres actions mises en place, ainsi que leur programmation portant sur chaque année de chaque période. ATTENTION, sans cette programmation, un Ad'AP ne pourra pas être approuvé.
- l'indication des exigences qui font ou feront l'objet d'une demande de dérogation dans la mesure où elles ne peuvent être respectées;
- l'estimation financière de la mise en accessibilité et la répartition des coûts sur les années de l'agenda, avec, le cas échéant, les engagements financiers de chacun des cosignataires.

**Lorsque l'Ad'AP est demandé par une collectivité territoriale**, doivent être jointes une présentation de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et les modalités d'élaboration de l'Ad'AP (notamment la concertation avec les commerçants et les associations de personnes handicapées), ainsi que la délibération validant l'Ad'AP.

**Lorsque l'Ad'AP ne porte que sur une seule période**, le dossier comporte la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier l'établissement, contenant, le cas échéant, des demandes de dérogation.

**Lorsque l'Ad'AP est demandé pour plusieurs ERP**, le dossier de chacun des agendas comprend en outre une présentation d'ensemble de la mise en accessibilité de ces établissements et installations qui décrit :

- les orientations et les priorités dans la mise en accessibilité ainsi que les raisons de ces choix ;
- les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution proposées pendant la durée de l'agenda ;
- le coût global de mise en accessibilité de l'ensemble du patrimoine concerné et la répartition de ce coût sur chaque période de l'Ad'AP et sur chacune des années de la première période.

## Comment faire la demande ?

**Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire** ou permis d'aménager, il convient d'utiliser le [CERFA n°13824\\*03](#) (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en complétant la partie « Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP sur une seule période »).

**Si les travaux sont soumis à permis de construire** ou permis d'aménager, c'est un formulaire spécifique permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique.

## Où déposer l'Ad'AP ?

Le dossier Ad'AP doit être déposé :

- en 2 exemplaires, au Préfet en LRAR et par voie électronique.
- en 4 exemplaires, en mairie de la commune de l'ERP lorsque l'Ad'AP porte sur un ERP unique pour lequel la mise en accessibilité est prévue sur une seule période.

**Lorsque le patrimoine est constitué de plusieurs ERP**, l'Ad'AP doit être déposé :

- dans le cadre d'ERP dans un seul département, en préfecture du département,
- dans le cadre d'ERP implantés sur plusieurs départements, dans une seule préfecture (celle du siège ou celle dans laquelle est domiciliée la personne physique).

Il est également adressé un exemplaire à la commission communale pour l'accessibilité ([article L 2143-3 du code général des collectivités territoriales](#)), qui le transfère, le cas échéant, à la commission intercommunale compétente.

## Comment est instruite la demande ?

Le délai d'instruction est **de 4 mois** à compter de la date de réception du dossier complet.

### Votre dossier est incomplet

Lorsque le dossier est incomplet, une LRAR, transmise au demandeur dans le délai **d'un mois** à compter de la réception de la demande, précise les pièces manquantes et le délai imparti pour les produire, qui ne peut être supérieur à un mois.

### L'avis de la commission départementale d'accessibilité

Le préfet compétent sollicite, dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet, l'avis de la commission sur l'AD'AP, ainsi que, le cas échéant, de la demande d'autorisation de travaux.

**Attention.** Si la commission ne s'est pas prononcée sur le projet d'agenda dans un délai **de deux mois** à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable.

**Lorsque le dossier est adressé au maire**, celui-ci le transmet au préfet compétent dans le mois qui suit le dépôt du dossier complet. Dans le même délai, le maire est également chargé de solliciter les avis de la commission d'accessibilité, qui est transmis sans délai au préfet compétent. L'avis réputé favorable pour défaut de réponse est également transmis au préfet.

### La notification de la décision

La décision est notifiée au propriétaire ou à l'exploitant. Elle est communiquée aux préfets intéressés lorsque l'Ad'AP concerne des ERP implantés dans plusieurs départements.

**Le défaut de notification** d'une décision à l'expiration du délai de 4 mois vaut approbation implicite sauf dans les cas où :

- une autorisation de travaux a également été sollicitée et a été rejetée ;
- une dérogation à la durée d'exécution de droit commun a été sollicitée en cas de contraintes techniques ou financières particulières ou dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe.

**Lorsque la demande d'Ad'AP est rejetée**, un nouveau délai est laissé pour présenter une nouvelle demande. Ce délai ne peut excéder six mois.

## A savoir

Un document accessible sur le site internet de la Préfecture retrace les demandes d'approbation enregistrées, les ERP et les IOP concernés, la décision prise ainsi que la durée octroyée pour mettre en œuvre l'Ad'AP.

## Quelle est la durée d'un Ad'AP ?

Pour qu'un Ad'AP soit approuvé, chacune des années mobilisées doit comporter des travaux visant à rendre l'ERP accessible.

### Une période de 3 ans maximum

La durée d'exécution d'un Ad'AP ne peut pas excéder trois ans à compter de son approbation.

### Deux périodes de 3 ans maximum, soit 6 ans

Si l'ampleur des travaux le justifie, la durée peut comporter deux périodes de trois ans maximum chacune, lorsque l'AD'AP concerne :

- un ERP de 1<sup>er</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie,
- un patrimoine constitué de plusieurs ERP comportant au moins un ERP de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> catégorie,
- Un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie, en cas de contraintes techniques ou financières particulières.

Dans ce cas, la demande, qui ne pourra être approuvée que par décision expresse et motivée, doit comprendre en plus tous les éléments établissant la nécessité de bénéficier de cette durée, notamment l'impact de la réalisation des travaux de mise en accessibilité et de l'exécution d'autres obligations légales sur sa situation budgétaire et financière.

### Trois périodes de 3 ans maximum, soit 9 ans.

Ce délai est exceptionnel et ne peut être approuvé que par décision expresse et motivée. Il peut concerner les patrimoines dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison :

- des exigences de continuité de service,
- du nombre de communes d'implantation,
- du nombre et de la surface des bâtiments concernés
- ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité.

Dans ce cas :

- le dossier précise le nombre de communes d'implantation et celui des bâtiments concernés,
- tous éléments établissant la nécessité de bénéficier de cette durée, notamment l'impact de la réalisation des travaux de mise en accessibilité et de l'exécution d'autres obligations légales sur sa situation budgétaire et financière.

## Attention

Le bénéfice de deux périodes de 3 ans pour les ERP de 5<sup>e</sup> catégorie et de trois périodes de 3 ans est accordé notamment quand l'analyse du dossier fait apparaître le dépassement de certains seuils qui seront déterminés par décret.

## Le délai de mise en œuvre de l'Ad'AP peut-il être prolongé ?

Une telle prorogation peut être envisagée :

- **en cas de force majeure**, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable si les circonstances de force majeure ou leurs conséquences l'imposent.
- **en cas de difficultés techniques ou financières graves ou imprévues, ou en cas d'obligation de reprise d'une procédure administrative**, pour une durée maximale de douze mois.

## Quel suivi de la mise en œuvre des Ad'AP ?

Pour les Ad'AP comportant plus d'une période de 3 ans, il convient d'envoyer en LRAR au Préfet et aux commissions communales et intercommunales d'accessibilité :

- un point de situation sur la mise en œuvre de l'Ad'AP à l'issue de la première année ;
- un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda.

Ces bilans sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

## Quels documents transmettre en fin d'Ad'AP ?

**L'attestation d'achèvement** doit être :

- établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte,
- adressée (LRAR) dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, au préfet ayant approuvé l'Ad'AP ainsi qu'aux commissions communales et intercommunales.

**Lorsque l'Ad'AP ne concerne que des ERP de cinquième catégorie**, l'attestation peut être établie par le propriétaire ou l'exploitant et doit être accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus. S'il l'estime nécessaire, le préfet peut demander l'attestation d'achèvement établie par un contrôleur technique, qui doit lui être adressée dans les deux mois suivant sa demande.

## Quelles sont les sanctions applicables ?

**L'absence, non justifiée, de dépôt du projet d'agenda d'accessibilité programmée dans les délais** est sanctionnée par une sanction pécuniaire forfaitaire :

- de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul ERP de 5ème catégorie,
- et de 5 000 € dans les autres cas. La durée du dépassement est imputée sur la durée de l'agenda d'accessibilité programmée.

**L'absence, non justifiée, de transmission des documents de suivi ou la transmission de documents de suivi manifestement erronés ainsi que l'absence de transmission de l'attestation d'achèvement** sont sanctionnées par une sanction pécuniaire forfaitaire :

- de 1 500 € quand l'agenda porte sur un seul ERP de 5ème catégorie,
- et de 2 500 € dans les autres cas.

## Que se passe-t-il si l'Ad'AP n'est pas exécuté ou connaît des retards importants ?

Une procédure de constat de carence pourra être mise en œuvre :

- en l'absence de tout commencement d'exécution de l'AD'AP,
- en cas de retard important dans l'exécution des engagements,
- ou lorsqu'au terme de l'échéancier les engagements de travaux n'ont pas été tenus.

Pour engager cette procédure, il est tenu compte de l'importance de l'écart entre les engagements et les réalisations constatées sur l'ensemble des périodes échues, des difficultés rencontrées et des travaux en cours de réalisation.

**La carence est prononcée** par un arrêté motivé qui précise, selon les manquements relevés, la mesure retenue :

- l'abrogation de la décision approuvant l'Ad'AP et le signalement au procureur de la République, en l'absence de tout commencement d'exécution ;
- la constitution d'une provision comptable correspondant au montant des travaux non réalisés sur la ou les périodes échues, en cas de retard important dans l'exécution des engagements.



**Au terme de l'échéancier de programmation des travaux**, quand les engagements de travaux figurant dans l'Ad'AP n'ont pas été tenus :

- un nouvel échéancier de travaux est élaboré avec un aménagement des délais ne pouvant excéder douze mois supplémentaires, si la durée de l'Ad'AP n'a pas déjà été prorogée ;
- une mise en demeure de terminer les travaux dans le cadre d'un nouvel échéancier ne pouvant excéder douze mois est adressée ainsi que la constitution d'une provision comptable ;
- une sanction pécuniaire est fixée pour non-respect des engagements de l'agenda d'accessibilité programmée, dont le montant peut être compris entre 5 % et 20 % du montant des travaux restant à réaliser.

Cette sanction ne peut toutefois être supérieure à :

- 5 % de la capacité d'autofinancement pour une personne morale de droit privé ou pour un établissement public ;
- 5 % du revenu fiscal de référence établi au titre de la pénultième année pour une personne physique ;
- 2 % du montant des dépenses d'investissement figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice pour une collectivité territoriale ;
- 2 % des dépenses d'investissement indiquées dans les annexes de la dernière loi de règlement pour l'action qui finance l'agenda d'accessibilité programmée pour l'Etat.

La sanction pécuniaire ne peut excéder le montant de 45000 euros multiplié par le nombre d'ERP non rendus accessibles, entrant dans le périmètre de l'Ad'AP.

## 2eme partie - La législation applicable aux ERP existants

Les règles suivantes sont applicables aux demandes de permis de construire et aux demandes d'autorisations de construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les textes précisent les usages attendus ainsi que les caractéristiques minimales qui doivent être prévues. **Des solutions d'effet équivalent peuvent être mises en œuvre dès lors que celles-ci satisfont aux mêmes objectifs.**

*Par ailleurs, les dispositions relatives aux espaces de demi-tour, aux espaces de manœuvre de porte et aux espaces d'usage ne sont pas applicables :*

- pour les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- pour les bâtiments dont l'accès depuis le domaine public est impossible, notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

Références des textes :

[Arrêté du 8 décembre 2014](#)

Articles [R111-19-7](#) à [R 111-19-11](#) du code de la construction et de l'habitation

### 1. Se garer à proximité de l'ERP

[Article 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

#### Usages attendus

Tout parc de stationnement d'un ERP à l'usage du public, qu'il soit intérieur ou extérieur, ainsi que les parcs de stationnement en ouvrage, enterrés ou aériens, doivent comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées. Une telle place doit être aisément repérable à partir de l'entrée du parc de stationnement. Un usager en fauteuil roulant doit pouvoir quitter l'emplacement une fois le véhicule garé.

#### La localisation des places

Les places de stationnement adaptées nouvellement créées sont localisées à proximité d'une entrée, de la sortie accessible, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible. La borne de paiement est située dans un espace accessible.

Dans les parcs de stationnement en ouvrage enterrés ou aériens, les places de stationnement peuvent être concentrées sur les deux niveaux les plus proches de la surface.

#### La signalisation

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés ([annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014). Chaque place adaptée destinée au public est repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale.

#### Le nombre de places

Le nombre minimal de places adaptées destinées à l'usage du public est de 2 % du nombre total de places prévues pour le public (arrondi à l'unité supérieure). Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées,

qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipal.

### Les caractéristiques

Une place de stationnement adaptée correspond à un espace horizontal au dévers près, inférieur ou égal à 3 %.

La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m.

Pour les places situées en épi ou en bataille, lorsque des travaux sont réalisés ou lorsque de nouvelles places sont créées, une sur-longueur de 1,20 m est matérialisée par une peinture ou une signalisation adaptée au sol afin de signaler la possibilité pour une personne en fauteuil roulant de sortir par l'arrière de son véhicule.

Qu'elle soit à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, une place de stationnement adaptée se raccorde sans ressaut de plus de 2 cm au cheminement d'accès à l'entrée du bâtiment ou à l'ascenseur.

### Accès et sortie

Le système de contrôle d'accès ou de sortie du parc de stationnement permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

En particulier, en l'absence d'une vision directe de ces accès ou sorties par le personnel :

- tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel ;
- les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant de visualiser le conducteur.

Les appareils d'interphonie comportent, lors de leur installation et de leur renouvellement

- une boucle d'induction magnétique ([annexe 9](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014
- un retour visuel des informations principales fournies oralement.

## 2. Se diriger vers l'ERP

Article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014

[http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/8/ETLL1413935A/jo/article\\_2](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/8/ETLL1413935A/jo/article_2)

### Usages attendus

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale (ou à l'une d'entre elles) et facilite la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Si une entrée principale ne peut pas être rendue accessible, une entrée dissociée peut être rendue accessible à condition d'être signalée et ouverte à tous pendant les heures d'ouverture de l'ERP.

Lorsqu'il existe plusieurs cheminements, le ou les cheminements accessibles sont signalés de manière adaptée. Lorsqu'un tel cheminement n'est pas possible, un stationnement adapté est prévu à proximité d'une entrée accessible du bâtiment.

Le cheminement accessible permet notamment à une personne ayant une déficience visuelle ou auditive de se localiser, s'orienter et atteindre le bâtiment en sécurité et permet à une personne ayant une déficience motrice d'accéder à tout équipement ou aménagement donné à l'usage.

### La signalisation

Une signalisation adaptée ([annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2015) est mise en place :

- à l'entrée du terrain,
- à proximité des places de stationnement pour le public,
- en chaque point d'un cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

### Le revêtement

Le revêtement du cheminement ([annexe 6](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014) doit présenter un contraste visuel et tactile. A défaut, il comporte sur toute sa longueur un repère continu, tactile, pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

### La dénivellation

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir.

De manière exceptionnelle, peut être tolérée une pente :

- jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
- jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.

Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné, quelle qu'en soit la longueur. En cas de pente supérieure ou égale à 5 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.

- [Annexe 2](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

Lorsqu'il ne peut être évité, **un ressaut** à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm (à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %) peut être prévu. Un plan incliné ne présente pas de ressaut, ni en haut ni en bas.

Les pentes créées comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.

La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m. Ces ressauts successifs sont séparés par des paliers de repos.

### La largeur

La largeur minimale est de 1,20 m libre de tout obstacle, voire, si un rétrécissement ne peut être évité sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il est inférieur ou égal à 3 %.

- [Annexe 2](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Les espaces de manœuvre et d'usage

Un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour est nécessaire à chaque choix d'itinéraire et au système de contrôle d'accès des portes d'entrée desservies par un cheminement accessible.

Un espace de manœuvre de porte est nécessaire de part et d'autre de chaque porte ou portillon situé le long du cheminement, à l'exception

- des portes et des portillons automatiques coulissants,
- des portes et des portillons ouvrant uniquement sur un escalier
- et des portes des sanitaires, des douches et des locaux non adaptés.

Un espace d'usage est nécessaire devant chaque équipement ou aménagement situé le long d'un cheminement afin d'en permettre l'atteinte et l'usage.

### **Les dispositions relatives aux espaces de demi-tour, aux espaces de manœuvre de porte et aux espaces d'usage ne sont pas applicables :**

- pour les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- pour les bâtiments dont l'accès depuis le domaine public est impossible, notamment si l'espace entre le bord de la chaussée et l'entrée de l'établissement présente à la fois une largeur de trottoir inférieure ou égale à 2,8 m, une pente longitudinale de trottoir supérieure ou égale à 5 % et une différence de niveaux d'une hauteur supérieure à 17 cm entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

## Le sol

Le sol ou le revêtement de sol est non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les trous et fentes doivent une largeur ou un diamètre inférieur ou égal à 2 cm.

Le cheminement doit être **libre de tout obstacle**. Les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement accessible doivent :

- s'ils sont suspendus au-dessus du cheminement, laisser un passage libre d'au moins 2,20 m de hauteur au-dessus du sol ;
- s'ils sont implantés sur le cheminement accessible, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

➤ [Annexe 4](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

Le mobilier, les bornes et les poteaux doivent pouvoir être détectés.

➤ [Annexe 5](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

## La sécurité

Afin d'éviter les chutes, **un dispositif de protection** est implanté :

- lorsqu'un cheminement accessible est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,40 m ;
- en cas de travaux réalisés sur un cheminement accessible, lorsqu'il est bordé à une distance inférieure à 0,90 m par une rupture de niveau d'une hauteur de plus de 0,25 m.

**Lorsqu'un escalier est situé dans un espace de circulation**, la partie située en dessous de 2,20 m, si elle n'est pas fermée :

- est visuellement contrastée,
- comporte un rappel tactile situé dans la zone de balayage d'une canne de détection,
- est réalisée de manière à prévenir les dangers de chocs pour des personnes aveugles ou malvoyantes.

**Les parois vitrées** situées sur les cheminements ou en bordure immédiate doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi.

**Lorsqu'un cheminement accessible croise un itinéraire** emprunté par des véhicules, le cheminement doit comporter :

- un élément permettant [l'éveil de la vigilance](#) des piétons.
- un marquage au sol et une signalisation qui indiquent également aux conducteurs des véhicules qu'ils croisent un cheminement pour piétons ;
- si nécessaire et en cas de travaux, un dispositif complétant voire élargissant le champ de vision.

Le cheminement accessible comporte un dispositif d'éclairage (voir ci-après).

### 3. Accéder à l'établissement

[Article 4](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

#### Usages attendus

Le cheminement extérieur accessible permet d'accéder en pleine continuité au niveau d'accès principal où le public est admis. Tout dispositif visant à permettre ou restreindre l'accès au bâtiment ou à se signaler au personnel doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé de la manière la plus simple possible par une personne handicapée.

#### La dénivellation

L'accès est horizontal et sans ressaut. Lorsqu'il ne peut être évité, un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm (4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33 %) peut être prévu.

#### La rampe

**Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe** respectant les valeurs de pente pour les cheminements accessibles peut être aménagée. Il s'agit, par ordre de préférence :

- d'une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur;
- d'une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public (permettant les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant) ;
- d'une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Une rampe permanente ou posée ne présente pas de vides latéraux.

Une rampe doit supporter une masse minimale de 300 kg et être :

- suffisamment large pour accueillir une personne en fauteuil roulant ;
- non glissante ;
- contrastée par rapport à son environnement ;
- constituée de matériaux opaques.

**Une rampe amovible** est stable et assortie d'un dispositif permettant de signaler sa présence au personnel de l'établissement, tel qu'une sonnette. L'utilisateur est informé de la prise en compte de son appel. Ce dispositif doit être :

- situé à proximité de la porte d'entrée ;
- facilement repérable ;
- visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, mesurés depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Dans le cas d'une rampe amovible automatique, un système doit indiquer son bon état de fonctionnement,

Les employés de l'établissement sont formés à la manipulation et au déploiement de la rampe amovible.

#### Le repérage

**Les entrées principales du bâtiment sont facilement repérables et détectables.**

- [Annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

#### La communication

Les systèmes de communication entre le public et le personnel ainsi que les dispositifs de commande manuelle doivent être situés :

- à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant ;
- à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m.

## L'ouverture

Le système d'ouverture des portes est utilisable en position « debout » comme en position « assis ».

Lorsqu'il existe un **dispositif de déverrouillage électrique**, toute personne à mobilité réduite doit pouvoir atteindre la porte et entamer la manœuvre d'ouverture avant que la porte ne soit à nouveau verrouillée. Le bouton de déverrouillage présente un contraste visuel et tactile.

Tout signal lié au fonctionnement d'un dispositif d'accès est sonore et visuel.

S'il existe un **contrôle d'accès à l'établissement**, le système permet à des personnes sourdes ou malentendantes ou à des personnes muettes de signaler leur présence au personnel et d'être informées de la prise en compte de leur appel.

## 4. Etre accueilli dans l'établissement

- [Article 5](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible. Il est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée.

Toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil doit être transmise par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

L'éclairage est renforcé pour les espaces et équipements destinés à la communication.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel.

Lorsqu'il est nécessaire de lire, d'écrire ou d'utiliser un clavier, une partie au moins de l'équipement doit présenter :

- une hauteur maximale de 0,80 m ;
- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (sauf lorsqu'un des points d'accueil est situé à un étage ou niveau non desservi par un ascenseur ou un élévateur).

### Boucle d'induction magnétique

Lorsque l'accueil est sonorisé (en cas de renouvellement ou lors de l'installation d'un tel système), celui-ci est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

Les accueils des ERP remplissant une mission de service public ainsi que des ERP de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique ([annexe 9](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014).

Les postes d'accueil comportent un dispositif d'éclairage.

## 5. Se déplacer à l'intérieur de l'ERP

- [Article 6](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Une personne handicapée doit pouvoir se déplacer à l'intérieur de l'ERP sans danger. Elle doit pouvoir accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. Les principaux éléments structurants sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle.

### Les déplacements horizontaux

Les circulations horizontales à l'intérieur des ERP répondent aux mêmes exigences que celles applicables à l'extérieur, à l'exception des dispositions concernant :

- l'aménagement d'espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour ainsi que les espaces de manœuvre de porte pour une personne circulant en fauteuil roulant dans les étages non accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant ;
- le repérage et le guidage ;
- le passage libre sous les obstacles en hauteur, qui est réduit à 2 m dans les parcs de stationnement.

Les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m. Elles permettent à une personne en fauteuil roulant d'accéder depuis l'entrée aux prestations essentielles de l'établissement tels que les caisses, ascenseurs, sanitaires adaptés, cabines d'essayage adaptées, meubles d'accueil, photocopieurs, bornes de lecture de prix, balances des fruits et légumes...

#### **Dans les restaurants :**

- les allées structurantes donnent au minimum l'accès depuis l'entrée aux places accessibles aux personnes en fauteuil roulant et aux sanitaires adaptés,
- les autres allées ont une largeur de 1,05 m au sol au minimum et de 0,90 m au minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol (les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m) ;
- des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées.

### Les circulations intérieures verticales

- [Article 7](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

Toute dénivellation supérieure ou égale à 1,20 m est considérée comme un étage.

Lorsque l'ascenseur, l'escalier ou l'équipement mobile n'est pas visible depuis l'entrée ou le hall principal, il doit pouvoir être repéré par une signalisation adaptée. Pour les ascenseurs, le numéro ou la dénomination de chaque étage desservi par un ascenseur est accessible sur chaque palier, à proximité de l'ascenseur, notamment par une signalétique en relief.

- [Annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014



## Les escaliers

### Usages attendus

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées, y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

**La largeur** minimale entre mains courantes est de 1 m. Les marches doivent avoir une hauteur inférieure ou égale à 17 cm et une largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm.

### Attention

En l'absence de travaux ayant pour objet de changer les caractéristiques dimensionnelles des escaliers, les caractéristiques dimensionnelles initiales peuvent être conservées.

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, **un revêtement de sol** permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une **contremarche** d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

**Les nez de marches** doivent être :

- contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- non glissants.

L'escalier comporte **un dispositif d'éclairage**.

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte **une main courante de chaque côté**. Toute main courante doit :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche.
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fût central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m.
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Une seule main courante est exigée dans le cas où l'installation des mains courantes dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fût central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m.

## Les ascenseurs

### Usages attendus

Tous les ascenseurs peuvent être utilisés par les personnes handicapées. Les commandes extérieures et intérieures à la cabine permettent, notamment, leur repérage et leur utilisation par ces personnes. Dans les ascenseurs, des dispositifs permettent de prendre appui et de recevoir par des moyens adaptés les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis et au système d'alarme.

Lorsque le bâtiment comporte un ascenseur, tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis.

Un ascenseur est **obligatoire** :

- si l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs atteint ou dépasse cinquante personnes.
- lorsque l'effectif admis aux étages supérieurs ou inférieurs n'atteint pas cinquante personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée.

Le seuil de cinquante personnes est porté à cent personnes **pour les établissements de 5e catégorie** lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que **pour les établissements d'enseignement** quelle que soit sa catégorie.

Les ascenseurs sont libres d'accès. Cela ne s'applique pas aux établissements scolaires, si l'élève concerné peut utiliser l'appareil.

**Dans les restaurants comportant un étage**, l'installation d'un ascenseur (ou tout système équivalent) n'est pas exigé dès lors que l'effectif admis sur cet étage est inférieur à 25 % de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible.

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, **les établissements hôteliers** :

- existants au 8 décembre 2014,
- classés en catégorie 1, 2 ou 3 étoiles (classement en vigueur au 8 décembre 2014),
- ne comportant pas plus de trois étages en sus du rez-de-chaussée,
- ou encore non classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes,

sont exonérés de l'obligation d'installer un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées sont accessibles au rez-de-chaussée et que les chambres adaptées présentent une qualité d'usage équivalente de celles situées en étage.

- Article [l'article D. 311-7 du code du tourisme](#)

Lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment, si un ou plusieurs ascenseurs existent dans le bâtiment, un au moins par batterie doit être accessible.

Lorsque tous les appareils d'une batterie d'ascenseur ne respectent pas ces exigences, une commande d'appel spécifique est installée à proximité immédiate de la batterie d'ascenseur afin d'attribuer une cabine répondant à ces exigences.

**La signalisation palière** du mouvement de la cabine doit prévoir :

- un signal sonore pour prévenir du début d'ouverture des portes ;
- deux flèches lumineuses d'une hauteur d'au moins 40 mm pour indiquer le sens du déplacement ;
- un signal sonore utilisant des sons différents pour la montée et la descente..

**En cabine**, un indicateur visuel doit permettre de connaître la position de la cabine. La hauteur des numéros d'étage est comprise entre 30 et 60 mm. A l'arrêt de la cabine, un message vocal indique sa position.

Un **dispositif de demande de secours** (nouveau ou existant faisant l'objet d'une modification) comporte :

- un pictogramme illuminé jaune, en complément du signal sonore de transmission de la demande, pour indiquer que la demande de secours a été émise ;
- un pictogramme illuminé vert, en complément du signal sonore normalement requis (liaison phonique), pour indiquer que la demande de secours a été enregistrée ;
- une aide à la communication pour les personnes malentendantes, telle qu'une boucle magnétique.

Dans tous les cas, les signaux sonores et messages vocaux ont un niveau réglable entre 35 et 65 dB (A).

## Les appareils élévateurs verticaux

**Un appareil élévateur vertical** peut être installé à la place d'un ascenseur, dans les cas suivants :

- l'établissement est situé dans une zone où un plan de prévention du risque inondation ou la topographie du terrain ne permet pas l'aménagement d'un cheminement accessible ou ne garantit pas l'accessibilité de l'entrée de l'établissement ;
- à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti existant.

En-dehors de ces cas, un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue ([article R. 111-19-10](#)). Dans ce cas, l'appareil élévateur doit être d'usage permanent et respecter les réglementations en vigueur.

Le choix du type d'appareil élévateur se fait en fonction de la hauteur de course :

- avec nacelle et sans gaine, jusqu'à une hauteur de 0,50 m ;
- avec nacelle, gaine et portillon, jusqu'à une hauteur de 1,20 m ;
- avec gaine fermée et avec porte, jusqu'à une hauteur de 3,20 m. Il doit présenter une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

Un appareil élévateur satisfait aux règles de sécurité en vigueur. Notamment, un dispositif de protection empêche l'accès sous un appareil sans gaine lorsque celui-ci est en position haute.

Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m × 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m<sup>2</sup> correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m ;
- la commande est utilisable par une personne en fauteuil roulant ;
- la commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement et est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation ;
- la porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m ;
- à l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes : d'une part, l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale et, d'autre part, la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

Les appareils élévateurs verticaux sont autant que possible libres d'accès. A défaut, un appareil élévateur vertical est assorti d'un dispositif permettant à la personne handicapée de signaler sa présence au personnel de l'établissement, à condition que ce dispositif de signalement soit :

- situé à proximité du portillon ou de la porte d'entrée de l'appareil ;
- facilement repérable ;
- visuellement contrasté vis-à-vis de son support ;
- situé au droit d'une signalisation visuelle, tel qu'un panneau, pour expliciter sa signification ;
- situé à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.

Un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique ne peuvent pas remplacer ni un ascenseur obligatoire ni un appareil élévateur.

## Les tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- [Article 8](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Ils doivent être :

- repérés et utilisés par des personnes ayant une déficience visuelle ou des difficultés à conserver leur équilibre,
- doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur. Une signalisation adaptée ([annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014) doit permettre de choisir entre l'équipement mobile et un autre cheminement accessible.

**Les mains courantes** situées de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement.

L'équipement comporte **un dispositif d'éclairage**.

Le départ et l'arrivée des parties en mouvement sont mis en évidence par un contraste de couleur ou de lumière.

## Les revêtements des sols, murs et plafonds

- [Article 9](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Qu'ils soient posés ou encastrés, les tapis fixes présentent la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant. Ils ne créent pas de ressaut de plus de 2 cm.

Les valeurs réglementaires de temps de réverbération et de surface équivalente de matériaux absorbants définies par les exigences acoustiques en vigueur sont respectées. Lorsqu'il n'existe pas de texte pour définir ces exigences, quel que soit le type d'établissement concerné, l'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représente au moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration.

## Les portes, portiques et sas

- [Article 10](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Les portes situées sur les cheminements doivent pouvoir être empruntées par les personnes handicapées. Elles doivent pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites, y compris en cas de système d'ouverture complexe.

Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés de part et d'autre de la paroi vitrée, par les personnes malvoyantes de toutes tailles, et ne doivent pas créer de gêne visuelle.

Les portes battantes et les portes automatiques peuvent être utilisées sans danger par les personnes handicapées.

Les sas permettent le passage et la manœuvre des portes pour les personnes handicapées. Une porte adaptée peut être installée à proximité si les contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avèrent incompatibles avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique.

## Les portes

Les dimensions prévues pour l'**espace de manœuvre de porte** ([annexe 2](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014) s'appliquent devant chaque porte à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier ou des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

**Les poignées de porte** sont facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis », ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet.

Lorsqu'une porte est à **ouverture automatique**, la durée d'ouverture permet le passage de personnes à mobilité réduite et le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles. Lorsqu'une porte comporte un système **d'ouverture électrique**, un signal sonore et lumineux doit signaler le déverrouillage.

**L'effort nécessaire** pour ouvrir la porte est inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique.

## Largeur des portes

**Pour les locaux pouvant recevoir 100 personnes ou plus**, la largeur de passage utile des portes principales est de 1,20 m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé est de 0,80 m (soit une largeur de passage utile de 0,77 m).

**Pour les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes**, les portes principales permettant l'accès à de tels locaux ont une largeur nominale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

## Sécurité

En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs peuvent se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.

En cas de travaux ou de leur renouvellement, les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif d'ouverture présentent un contraste visuel par rapport à leur environnement.

## Les portiques

Les portiques de sécurité ont une largeur de passage utile minimale de 0,77 m.

## Les sas

A l'intérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement éventuel de la porte non manœuvrée.

A l'extérieur du sas, un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte.

## 6. Utiliser les équipements et les dispositifs de commande

- [Article 11](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les ERP et ou les IOP doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées en position « debout » comme « assis ». La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur, les équipements et le mobilier sont repérables grâce notamment à un éclairage particulier ou à un contraste visuel. Les dispositifs de commande sont repérables par un contraste visuel ou tactile.

Un espace d'usage ([Annexe 2](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014) est nécessaire au droit de tout équipement, mobilier, dispositif de commande et de service situé à chaque étage accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Pour être utilisable en position « assis », l'équipement ou l'élément de mobilier doit présenter :

- une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant pour une commande manuelle et lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler ;
- une hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.

La disposition relative au vide en partie inférieure ne s'applique pas dès lors que l'équipement ou le mobilier est situé à un étage non accessible à une personne en fauteuil roulant.

**Dans le cas de guichets d'information ou de vente manuelle**, lorsque la communication avec le personnel est sonorisée, le dispositif de sonorisation est équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique, signalé par un pictogramme.

**Les ERP de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories comportant plus de trois salles de réunion** sonorisées accueillant chacune plus de cinquante personnes mettent à disposition des personnes mal-entendantes une boucle à induction magnétique portable.

- [Annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle sur ce support.

Les interrupteurs mis à disposition du public ne sont pas à effleurement.

## 7. Utiliser les sanitaires

- [Article 12](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Dès lors que des sanitaires y sont prévus pour le public, chaque niveau accessible doit comporter au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.

Les cabinets d'aisances adaptés sont installés, de préférence, au même emplacement que les autres cabinets d'aisances lorsque ceux-ci sont regroupés. Si cette disposition ne peut être respectée, les cabinets d'aisance adaptés doivent être signalés.

Lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, il n'est pas exigé l'aménagement d'un cabinet d'aisances accessible pour chaque sexe. Dans ce cas, tout cabinet adapté pour les personnes handicapées pouvant être utilisé par des personnes de chaque sexe est accessible directement depuis les circulations communes et signalé par des pictogrammes rappelant la possibilité de leur utilisation par des personnes des deux sexes, handicapées ou non.

Les lavabos ou un lavabo au moins par groupe de lavabos sont accessibles aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères.

Un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées doit comporter :

- en dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible ([Annexe 2](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014) à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur du cabinet ou, à défaut, à l'extérieur. Dans ce dernier cas, il est situé devant la porte ou, à défaut, à proximité de celle-ci. Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant celle-ci.
- un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- un lave-mains accessible dont le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m ;

Par ailleurs :

- la surface d'assise de la cuvette est située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants ;
- une barre d'appui latérale est prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.

Un lavabo accessible présente un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont positionnés à des hauteurs différentes.

## 8. Sortir de l'établissement recevant du public

- [Article 13](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Les sorties peuvent être aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

Chaque sortie doit être repérable de tout point où le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée ([annexe 3](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014).

La signalisation indiquant la sortie ne présente aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

## 9. L'éclairage

- [Article 14](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures est telle que l'ensemble du cheminement est traité sans créer de gêne visuelle. Les parties du cheminement qui peuvent être source de perte d'équilibre pour les personnes handicapées, les dispositifs d'accès et les informations fournies par la signalétique font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

L'éclairage artificiel permet d'assurer des valeurs d'éclairement moyen horizontal mesurées au sol le long du parcours usuel de circulation, d'au moins :

- 20 lux pour le cheminement extérieur accessible ainsi que les parcs de stationnement extérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 150 lux pour chaque escalier et équipement mobile.

Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction est progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.

La mise en œuvre des points lumineux évite tout effet d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique.



## 10. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements.

### Etablissements recevant du public assis

- [Article 16](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

#### Usages attendus

Tout établissement ou installation accueillant du public assis reçoit les personnes handicapées dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides. A cet effet, des emplacements accessibles par un cheminement praticable sont aménagés. Dans les restaurants ainsi que dans les salles à usage polyvalent ne comportant pas d'aménagements spécifiques, ces emplacements peuvent être dégagés lors de l'arrivée des personnes handicapées. Le nombre, les caractéristiques et la disposition de ces emplacements sont définis en fonction du nombre total de places offertes.

Le nombre d'emplacements accessibles est d'au moins 2 jusqu'à 50 places et d'un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus. Au-delà de 1 000 places, le nombre d'emplacements accessibles, qui ne saurait être inférieur à 20, est fixé par arrêté municipal.

Dès lors qu'une mezzanine n'est pas desservie par un ascenseur, le nombre de places accessibles est tout de même calculé sur la capacité totale du restaurant. Les places accessibles sont alors localisées dans l'espace principal accessible.

Lorsque plusieurs places s'imposent, les places adaptées sont réparties en fonction des différentes catégories de places offertes au public.

### Les chambres des établissements comportant des locaux d'hébergement.

- [Article 17](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

#### Usages attendus

Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres aménagées et accessibles de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées, à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par ascenseur.

Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, celle-ci est aménagée et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau d'étage, celle-ci est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement accessible.

Lorsque ces chambres comportent un cabinet d'aisances, celui-ci est aménagé et accessible. Si ces chambres ne comportent pas de cabinet d'aisances, un cabinet d'aisances indépendant et accessible de ces chambres est aménagé à cet étage.

Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle, auditive ou mentale.

Toutes les chambres doivent répondre aux exigences suivantes :

- une prise de courant au moins est située à proximité immédiate de la tête de lit et, pour les établissements disposant d'un réseau de téléphonie interne, une prise téléphone est reliée à ce réseau ;
- le numéro ou la dénomination de chaque chambre figure en relief sur la porte, présente une taille suffisante et un contraste visuel par rapport à son environnement et est positionné dans le champ de vision du client.

**Les équipements installés en hauteur** tels que les écrans de télévision sont installés en dehors du cheminement ou à une hauteur supérieure à 2,20 m, au fur et à mesure de leur renouvellement.

Les établissements comportant des locaux d'hébergement pour le public, notamment les établissements d'hébergement hôtelier ainsi que tous les établissements comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats, comportent **des chambres adaptées**.

Pour les établissements d'hébergement de personnes âgées dépendantes ou de personnes présentant un handicap moteur, l'ensemble des chambres ou logements, salles d'eau, douches et cabinet d'aisance sont adaptés.

Pour les autres établissements, le **nombre minimal de chambres adaptées** est de :

- 1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres ;
  - 2 chambres si l'établissement ne compte pas plus de 50 chambres ;
  - 1 chambre supplémentaire par tranche ou fraction de 50 chambres supplémentaire.
- Les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles.

Une chambre adaptée comporte en-dehors du débatement de porte éventuel et de l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 m :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ;
- un passage d'au moins 0,90 m sur au moins un grand côté du lit.

Dans les établissements où les règles d'occupation ne prévoient qu'une personne par chambre ou couchage, le lit à prendre en compte est de dimensions 0,90 m x 1,90 m.

Lorsque le lit est fixé au sol, le plan de couchage est situé à une hauteur comprise entre 0,40 m et 0,50 m du sol.

**Le cabinet de toilette** intégré à la chambre ou l'une au moins des salles d'eau à usage collectif situées à l'étage comporte :

- une douche sans ressaut de plus de 2 cm équipée ;
- de barres d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant ;
- d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- d'un espace d'usage placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- en dehors du débatement de porte et des équipements fixes, un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour.

**Le cabinet d'aisances** intégré à la chambre ou l'un au moins des cabinets d'aisances à usage collectif situés à l'étage offre dès la livraison, en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à la cuvette. Ce cabinet est équipé d'une barre d'appui latérale permettant le transfert de la personne depuis le fauteuil vers la cuvette et réciproquement. La barre est située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m et permet à un adulte de prendre appui de tout son poids.

**Dans les établissements hôteliers et les établissements comportant des locaux d'hébergement existants**, seules les portes permettant de desservir et d'accéder aux chambres adaptées et aux services collectifs ont une largeur minimale de passage utile de 0,83 m. Dans le cas où une porte située en amont du cheminement présente une largeur inférieure, la largeur minimale de passage utile de la porte de la chambre adaptée ou des locaux de services collectifs est égale à celle de la porte située en amont, avec un minimum de 0,77 m.

## Les cabines et espaces à usage individuel.

- [Article 18](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Lorsque des prestations identiques sont offertes dans des cabines ou des espaces à usage individuel, tels que des cabines d'habillage ou de déshabillage, de soins ou de douche, l'établissement comporte des cabines ou des espaces adaptés aux personnes handicapés et accessibles par un cheminement praticable. Ces cabines ou ces espaces adaptés sont installés au même emplacement que les autres cabines ou espaces lorsque ceux-ci sont regroupés.

Lorsqu'il existe des cabines ou espaces séparés pour chaque sexe, au moins une cabine ou espace adapté et séparé pour chaque sexe est installé.

Le nombre minimal de cabines est d'une cabine ou espace adapté si l'établissement n'en comporte pas plus de 20.

A l'occasion de travaux, le nombre minimal de cabine ou d'espace adapté est réévalué de la façon suivante :

- 2 cabines ou espaces adaptés si l'établissement n'en comporte plus de 50 ;
- 1 cabine ou espace supplémentaire par tranche ou portion de 50.

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débatement de porte éventuel:

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour ([Annexe 2](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014) ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout ».

Les douches adaptées comportent :

- un siphon de sol ;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » ;
- en dehors du débatement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant, situé latéralement par rapport à l'équipement permettant de s'asseoir ;
- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour, situé à l'intérieur de la douche adaptée ou, à défaut, à l'extérieur. Dans ce cas, il est situé devant la porte ou devant l'entrée de la douche ou à défaut à proximité de celle-ci. La porte est en outre équipée d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré.
- des équipements accessibles en position « assis », notamment des patères, robinetterie, sèche-cheveux, miroirs, dispositifs de fermeture des portes.

## Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série.

- [Article 19](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

### Usages attendus

Lorsqu'il existe des caisses de paiement ou des dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, un nombre minimal de caisses ou dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, défini en fonction du nombre total de caisses ou de dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série, sont adaptés et accessibles par un cheminement praticable et l'un d'entre eux est prioritairement ouvert.

Les caisses de paiement et les dispositifs ou équipements adaptés sont répartis de manière uniforme. Lorsque les caisses de paiement disposées en batterie ou en série sont localisées sur plusieurs niveaux, ces obligations s'appliquent à chaque niveau.

Le nombre minimal de caisses de paiement est d'une caisse par tranche de vingt, arrondi à l'unité supérieure. Lorsqu'il n'existe qu'une seule caisse de paiement, celle-ci est accessible aux personnes handicapées.

Les caisses de paiement sont conçues et disposées de manière à permettre leur usage par une personne en fauteuil roulant. La largeur minimale du cheminement d'accès aux caisses de paiement est de 0,90 m. Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer.

## Sous-titrage

- [Article 20](#) de l'arrêté du 8 décembre 2014

Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les téléviseurs si ceux-ci disposent de cette fonctionnalité.

Dans les lieux publics privatifs tels que les chambres d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comment activer le sous-titrage et l'audiodescription.